



ARRETE N° 2026_01

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE COMMUNE DE SOUSTELLE

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L411-1 à L411-6 ainsi que l'article R411-8 relatifs aux prescriptions temporaires de circulation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-1 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – huitième partie – relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de l'entreprise ETE VALETTE, en date du 11 décembre 2025

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux ponctuels de réparation sur le réseau d'Eclairage Public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 — La circulation sera temporairement (durée inférieure à 1 heure) réglementée sur l'ensemble des voies communales, départementale (en agglomération), pour l'année en cours,

ARTICLE 2 — La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 — Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner,

- Limitation de vitesse à 30kms/h.

- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS SPECIALES :

La signalisation sera conforme aux prescriptions du livre 1 -Sème partie : (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

ARTICLE 5 — PRESCRIPTIONS DIVERSES :

La signalisation sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante,

Les panneaux seront fixés au sol,

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons),

ARTICLE 6 — RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation,

ARTICLE 7 — RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 — La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 9 — Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Directeur Général des Service du Département,

L'entreprise ETE VALETTE -Avenue d'Anduze — BP 47-30101 ALES chargée des travaux (tél : 04.66.52.25.30)

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Soustelle, le 02 Janvier 2026
Georges RIBOT,
Maire

